



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Blodelsheim

Communauté de commune Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
68600 Vogelsheim

Références : 0006706683_2025_07_24_déchetterie de Blodelsheim_VIPreventionTTR
Code AIOT : 0006706683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement Déchetterie de Blodelsheim implanté rue des métiers 68740 Blodelsheim. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le nombre d'accidents dans les installations de traitement et de tri des déchets est en augmentation depuis 2010. Un rapport de l'IGEDD et du CGE concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets, pointe en particulier le rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies. Dans ce contexte, 4 arrêtés ministériels de prescriptions générales ont été publiés fin 2023 afin d'introduire de nouvelles dispositions techniques visant à réduire le risque accidentel sur ce type d'installations. Cette visite rentre donc dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier l'application de ces dispositions.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée en dernier lieu par l'Arrêté du 6 mai 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Blodelsheim
- rue des métiers 68740 Blodelsheim
- Code AIOT : 0006706683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie passé à Enregistrement depuis 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1 – II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparation des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 -1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes : l'absence de réalisation périodique d'exercice incendie, l'absence du contrôle de la disponibilité en eau, ainsi que l'absence d'exercice incendie depuis 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 -1
Thème(s) : Séparation des batteries au lithium-ion
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au Lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. [...]
Constats : Il est constaté que l'exploitant réalise un tri à l'arrivée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site. Ainsi les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation (après tri à réception) pour ces flux de déchets.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).[...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : • L'inspectrice a constaté la présence d'un téléphone portable permettant aux salariés de la déchetterie d'alerter les secours en cas d'incendie. • Le plan des locaux associés aux risques présents est inclus avec d'autres documents à disposition des pompiers dans une boîte étanche accrochée à la clôture située à l'entrée du site. • L'installation dispose de 2 poteaux incendie distant de 150 m, et de 4 extincteurs dont 2

devant les locaux à risques. Leur emplacement est conforme aux risques.

- Le contrôle de la disponibilité de ressources en eaux et des débits n'a pas été réalisé depuis l'ouverture de la déchetterie soit en 2018. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des contrôles en 2018, sans les présenter.
- l'inspectrice a constaté la présence d'un rapport d'entretien des extincteurs sans anomalies.

Pour conclure, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de justifier la disponibilité des débits d'extinction prévus, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de vérifier périodiquement la disponibilité des débits d'extinction. Il est attendu qu'il communique à l'Inspection les résultats de nouveaux essais dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...].

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- [...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

- l'exploitant a transmis à l'inspectrice son plan de défense incendie, cependant celui-ci n'est pas daté et s'il a fait l'objet de mises à jour, elles ne sont pas tracées.
- l'inspectrice a constaté la présence des éléments suivants :
 - un schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener dès la détection d'un incendie sous forme de logigramme, associé à la liste de personnes à contacter,
 - Il comprend également un schéma de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation du site, en période ouvrée mais sans les modalités d'accueil des services incendie et secours,
 - la seule modalité d'accès pour les services incendies en période non ouvrée est l'inscription du code d'entrée du digicode dans le plan de défense incendie. Or celui-ci n'est pas à disposition des services de secours à l'entrée du site,
 - il dispose d'un plan des réseaux d'alimentation, précisant la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, de la ressource en eau,
 - le plan des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention, avec isolement par une clé mise à disposition du personnel assorti des modalités de leur manœuvre,
 - il comprend une liste, non datée, du personnel formé à la manipulation des extincteurs.

Pour conclure, l'absence de mise à disposition du plan aux services d'incendie et de secours dans la boîte située à l'entrée et l'absence de précision des modalités d'accueil des services de secours constituent des non-conformités à la prescription précitée.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspectrice son plan de défense incendie daté et mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis l'ouverture de la déchetterie en 2018, mais un exercice est programmé avec les pompiers début août.
Demande à formuler à l'exploitant L'exploitant transmettra le rapport d'exercice incendie au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois